

Rubrique: Autorités et droits politiques
Sous-rubrique: Avis
Date de publication: KABVS 20.02.2026
Visible par le public jusqu'au: 20.05.2026
Numéro de publication: RE-VS35-0000001186

Entité de publication

Canton du Valais - Service administratif et juridique du DMTE, Kanton Wallis - Verwaltungs- und Rechtsdienst des DMRU, Rue des Creusets 5, 1950 Sion

Avis – Décision de portée générale relative à la stratégie du renouvellement des concessions d'utilisation du domaine public du Léman, plusieurs communes

Concerne les communes Saint-Gingolph, Port-Valais

Titre de la décision

Décision de portée générale relative à la stratégie du renouvellement des concessions d'utilisation du domaine public du Léman

Point de contact

Canton du Valais - Service administratif et juridique du DMTE

Rue des Creusets 5

CP 670

1951 Sion



2025.03482

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

Vu

- L'échéance de nombreuses concessions établies en 1995 au 22 novembre 2025 ;
- La nécessité de prolonger les concessions arrivant à échéance avant fin 2025 au 31 décembre 2025 ;
- La modification de la LEaux et OEaux concernant la mise en place des espaces réservés aux eaux et leurs exigences, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011, respectivement le 1^{er} juin 2011 ;
- La planification cantonale de revitalisation des rives lacustres ;
- La fiches A.15 du plan directeur cantonal intégrant de nouvelles considérations dans la stratégie d'aménagement des rives du Léman ;
- La nécessité de mettre à jour et uniformiser les concessions sur les rives du Léman ;
- La stratégie du renouvellement des concessions d'utilisation du domaine public du Service des dangers naturels (SDANA) et du Service administratif et juridique du DMTE (SAJMTE) du 22 août 2025 ;
- La loi cantonale sur les dangers naturels et l'aménagement des cours d'eau du 10 juin 2022 (LDNACE) et son ordonnance d'application du 17 juillet 2024 ;
- La loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965 (LR) ;
- La loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (CO).

Sur la proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ETAT

décide

1. De valider la stratégie du renouvellement des concessions du domaine public du 22 août 2025, plus précisément :
 - a. Chemin de rive et accès aux rives : la clause permettant à l'Etat de récupérer les surfaces du domaine public nécessaires à la réalisation d'un chemin de rive sans dédommagement est conservée dans les concessions.
 - b. Revitalisation des rives : la mention dans les charges et conditions des concessions que celles-ci pourront être révoquées sans indemnité dans le cas où une revitalisation des rives (art. 15, 28 LDNACE, art. 14 ODNACE) ou un réaménagement des protections de berges est planifié.
 - c. Entretien des ouvrages et berges : information sur le cadre et la distinction du périmètre de l'entretien à effectuer par le privé et par le canton, en particulier pour les ouvrages de protection qui sont régulièrement influencés par les ouvrages privés.

Dans les grandes lignes, la responsabilité de l'entretien des rives est définie de la manière suivante :

- A la charge des concessionnaires/propriétaires des ouvrages et installations : l'entretien du périmètre concédé, à savoir les installations et ouvrages, les surfaces, les ouvrages/berges existants (y compris naturels) et les abords immédiats de la rive du Léman concédée en vertu de l'article 58 CO (pour les ouvrages réalisés sur leur parcelle) et en vertu de l'article 164 al. 4 LR (pour les ouvrages réalisés sur le domaine public). Ainsi que les ouvrages de protection des berges sur les secteurs influencés ou construits par la présence d'ouvrages/installations privés ;
 - À la charge du SDANA : l'entretien des ouvrages de protection existants et à vocation sécuritaire sur les secteurs dits « naturels » et les rives du Léman naturelles et non-concédées.
- d. Ouvrages/installations relevés :
- Suppression des concessions pour les surfaces de plage et de plan d'eau, sous réserves des concessions pour les plages communales. Le cas des surfaces de plan d'eau dans un port où une digue délimite clairement le plan d'eau serait par contre conservé ;
 - Abandon de la notion de grève ;
 - Les ouvrages de protection rendus nécessaires ou dont le dimensionnement est influencé par les ouvrages privés construits sur le domaine public ou en limite seront concessionnés et leur entretien à la charge du concessionnaire ;
 - Le paiement de la taxe est dû aussi longtemps que la remise en état n'a pas été effectuée dans sa globalité et n'a pas été validée par le SDANA.
- e. Autorisation de construire et contraintes liées au site : les clauses suivantes figureront dans les concessions :
- L'octroi de la concession n'implique pas une validation ou une régularisation de ces constructions existantes d'un point de vue autorisation de construire ;
 - Il est de la responsabilité des propriétaires privés riverains au domaine public du Léman d'être au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires concernant leurs constructions/ouvrages/installations ;
 - L'octroi de ces autorisations peut être subordonné au respect de diverses contraintes spécifiques au site (ERE, ISOS, réserve OROEM, ...).
- f. Durée et échéance des concessions :
- La durée des concessions est limitée à 15 ans avec une date butoir en 2040 ;
 - La durée des concessions accordées aux communes et délivrées dans un but d'intérêt public est limitée à 30 ans.
- g. Taxation : le règlement sur les taxes perçues pour l'usage particulier du domaine public relatif au Léman mis à jour définira les montants perçus par l'Etat du Valais pour les concessions du Léman.
2. De confier la mise en œuvre de la présente stratégie au SAJMTE et au SDANA. L'instruction des procédures de renouvellement et d'octroi des concessions au sens de la LR est confiée au SAJMTE. L'actualisation des plans de situation, le relevé des ouvrages sont confiés au SDANA.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

- 3 SEP. 2025

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Mathias Reynard



La Chancière


Monique Albrecht

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Ledit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : - 5 SEP. 2025 Publication BO, le 20.02.2026

Distribution

a) Communication :

- Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJME)
- Service des dangers naturels (SDANA)